

## DÉTAILS DU DOCUMENT

VERSION NUMÉRO	PROCESSUS D'APPROBATION	DATE
1.0	Barry Greene, Directeur général du Département des finances et des opérations	
	Examiné par : le Comité des programmes et des politiques de Gavi	19 mai 2010
	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi	25 mai 2010
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	17 juin 2010 Entrée en vigueur : 17 juin 2010
2.0	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi	24 mars 2011
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	8 juillet 2011 Entrée en vigueur : 8 juillet 2011
Section 3.5 et annexe 1	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi	11 avril 2012
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	13 juin 2012 Entrée en vigueur : 13 juin 2012
Section 4 et annexe 1	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi	11 avril 2012
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	13 juin 2012 Entrée en vigueur : 13 juin 2012
Annexe 1	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi qui en a recommandé l'approbation	10 octobre 2013
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	22 novembre 2013 Entrée en vigueur : 22 novembre 2013
3.0	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi qui en a recommandé l'approbation	6 novembre 2015
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	2 décembre 2015

Section 3.6 et annexe 1	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi qui en a recommandé l'approbation	21 octobre 2016
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	7 décembre 2016 Entrée en vigueur : 7 décembre 2016
Section 4.1 et annexe 1	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi qui en a recommandé l'approbation	12 juin 2017
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	14 juin 2017 Entrée en vigueur : 1er janvier 2018
4.0 Section 3, 5, et annexe 1	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi qui en a recommandé l'approbation	21 octobre 2020
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	17 décembre 2020 Entrée en vigueur : 1er janvier 2020
5.0 Annexe 1	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi qui en a recommandé l'approbation	19 octobre 2021
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	2 décembre 2021 Entrée en vigueur : 2 décembre 2021
6.0	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi qui en a recommandé l'approbation	27 novembre 2024
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	4-5 décembre 2024 Entrée en vigueur : 1 <sup>er</sup> janvier 2025

## **1. Objet**

- 1.1. La politique de financement des programmes vise à garantir la gestion prudente des ressources et des engagements de dépenses de Gavi Alliance.

## **2. Champ d'application**

- 2.1. La présente politique s'applique à toutes les décisions de financement des programmes, sauf si des exceptions spécifiques sont accordées par le Conseil d'administration.

## **3. Principes**

- 3.1. Gavi aide les pays à renforcer leurs programmes de vaccination en fournissant un soutien aux vaccins complété par un soutien au renforcement du système de santé et une assistance technique.
- 3.2. Quand Gavi décide de soutenir le(s) programme(s) d'un pays (« programme individuel »), elle le fait normalement avec l'intention de maintenir son soutien pour la durée de la demande de soutien, toujours sous réserve d'une évaluation de la disponibilité de financement et de la performance du programme.
- 3.3. La performance de chaque programme est examinée périodiquement par l'Équipe chargée des performances et du partenariat de Gavi Alliance (« APPT ») ou un autre organe à qui le Conseil d'administration aura confié cette tâche ; et, dans les intervalles entre ces examens, par le Secrétariat de Gavi sur la base de son suivi systématique du programme.
- 3.4. Le soutien de Gavi comprend également le financement de programmes non spécifiques à un pays par le biais du Cadre d'engagement des partenaires et d'autres enveloppes de financement spécifiques approuvées par le Conseil d'administration.
- 3.5. Comme condition préalable à toute décision de financement, un montant de ressources admissibles (définies ci-dessous) sera mis de côté pour couvrir pleinement tous les engagements relatifs à la trésorerie produits pendant la période allant du début de l'année alors en cours jusqu'aux prochaines deux années civiles (« la période définie »). Les décisions de financement ne seront engagées que pour la période stratégique en cours. Toute considération de financement se rapportant à une nouvelle période stratégique sera communiquée sous réserve de la disponibilité des fonds et de la décision du Conseil d'administration (à l'exception des engagements pour la première année de la nouvelle période stratégique, voir paragraphe 7.e) à l'annexe 1).
- 3.6. Le Secrétariat fournira au Conseil d'administration une projection des montants relatifs à la période définie (conformément au point 3.5 ci-dessus), à l'égard des points suivants :
  - a) ressources admissibles disponibles pour la période définie ; et
  - b) sorties de capitaux requises pour régler les engagements de Gavi Alliance, autres qu'aux nouveaux programmes envisagés (c'est-à-dire aux programmes

- déjà soutenus, notamment les prolongations de ces programmes, ainsi que l'engagement avec les partenaires et les frais opérationnels) pendant la période définie ;
- c) le solde (a-b) étant le montant disponible pour couvrir les engagements en faveur de nouveaux programmes dans la période définie.
- 3.7. Le Secrétariat fournira également au Conseil d'administration une projection des engagements de dépenses et des ressources admissibles disponibles pendant les trois années suivant la période définie, afin que le Conseil d'administration puisse prendre en compte des conséquences à plus long terme lorsqu'il étudie le financement de nouveaux programmes.
- 3.8. En plus de ce qui précède, Gavi Alliance conservera une réserve en espèces et placements sans restriction (« la réserve ») équivalant au moins à huit mois de dépenses annuelles prévues en moyenne sur une année et potentiellement plus que ce montant pendant des périodes d'incertitude accrue. Cette réserve inclura des avoirs liquides équivalant au moins à trois mois de dépenses et respectera les conditions de tout financement réservé.
- 3.9. Le Conseil d'administration approuvera au moins une fois par an des prévisions financières fondées sur les projections de trésorerie pour la période stratégique en cours, reflétant les conséquences en termes de trésorerie des décisions de financement des programmes prises en rapport avec cette période stratégique, afin de garantir la disponibilité de ressources admissibles pour soutenir ces décisions. Le Conseil d'administration recevra également en même temps des prévisions financières concernant l'impact des décisions de financement des programmes sur la période stratégique suivante. Le Secrétariat allouera un financement aux programmes, conformément aux dispositions de l'annexe 1 ci-joint.
- 3.10. Le Secrétariat fournira ponctuellement une autorisation et des engagements de dépenses en faveur de l'UNICEF afin d'acheter les vaccins, les fournitures apparentées et l'équipement de la chaîne du froid que finance Gavi pour livraison dans les pays bénéficiant du soutien de l'Alliance sur une base continue pendant la période attribuée, sur la base des projections alors actuelles des besoins du pays à satisfaire par Gavi en vertu des décisions de financement.

#### 4. Définitions

- 4.1. Les ressources admissibles, c'est-à-dire les ressources sur lesquelles on peut compter aux fins de la couverture des engagements de dépenses, comprendront :

**Les fonds disponibles :**

- a) les espèces et investissements nets de Gavi Alliance (à l'exclusion des fonds détenus dans le compte séquestre d'approvisionnement sur lequel l'UNICEF est le seul à avoir le droit de retirer des fonds).

**Les entrées futures attendues pendant la période définie :**

- b) les contributions confirmées à Gavi Alliance (en vertu d'accords déjà signés ou autrement confirmés par écrit)
- c) le financement attendu de l'IFFIm, reflétant les contributions confirmées à l'IFFIm après avoir tenu compte des limites du ratio d'endettement de l'IFFIm, de sa marge de gestion des risques et du niveau de tolérance du risque, ainsi que des besoins en financement de Gavi Alliance
- d) les contributions à des programmes spécifiques subordonnées aux dépenses programmatiques (par exemple les fonds de contrepartie)
- e) les contributions attendues de donateurs existants qui n'ont pas encore confirmé leurs contributions pour la totalité de la période définie, sur la base des niveaux actuels de contribution (c'est-à-dire une projection prudente)
- f) le revenu projeté des placements avec des hypothèses prudentes de croissance
- g) les entrées nettes provenant des instruments financiers

Dans l'éventualité où des fonds réservés sont acceptés, les rapports sur les ressources disponibles pour de nouveaux investissements devront refléter séparément le financement réservé.

- 4.2. Programmes individuels : programme (pour un pays et un type de soutien ou un soutien mondial) conçu pour utiliser les ressources de Gavi Alliance afin de mettre en œuvre des activités à l'appui de la stratégie de Gavi. Cela couvre tous les types de soutien, notamment les programmes de soutien aux vaccins et d'allocations en espèces ainsi que les modalités des programmes approuvés par le Conseil d'administration comme le soutien en cas de fragilité, d'urgence et de populations déplacées et le soutien en cas de flambée épidémique.

## **5. Date d'entrée en vigueur et révision de la politique**

- 5.1. La présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 5.2. Elle sera révisée par le Comité d'audit et de finance en temps voulu. Tout amendement à cette politique est subordonné à l'approbation du Conseil d'administration de Gavi Alliance.

## **Annexe 1**

### **Affectation du financement**

1. Le Conseil d'administration approuvera les prévisions financières pour une période de cinq à dix ans, avec des durées correspondant aux périodes stratégiques de Gavi. Les prévisions financières présentent les ressources admissibles attendues et les décaissements escomptés (programmatiques et opérationnels) afin de garantir que Gavi Alliance anticipe un financement suffisant pour répondre aux engagements de trésorerie. Le Secrétariat est autorisé à affecter un financement aux programmes pour une période allant jusqu'à cinq ans (conformément à la période de demande de soutien du pays ou la période stratégique de Gavi pour le soutien mondial) au moment de l'affectation ou à toute autre période qui sera précisée par le Conseil d'administration pour la poursuite et l'ajustement du financement des programmes existants et des nouveaux programmes (veuillez vous référer au paragraphe 3.5 de la Politique sur les engagements pour les années en dehors de la période stratégique en cours).
2. Le Conseil d'administration approuve tout nouveau financement programmatique en ouvrant une modalité de financement. Le Secrétariat inclut l'impact financier estimé (décaissements en espèces) dans les prévisions financières actualisées pour examen par le Comité d'audit et de finance et approbation par le Conseil d'administration.
3. Le Conseil d'administration peut aussi approuver périodiquement des limites de financement propres à un programme qui fixent un plafond de dépenses pour certaines activités, dans le cadre du montant global prévu.
4. Les prévisions financières définissent sur la base des flux de trésorerie les ressources admissibles attendues et les décaissements escomptés pour la ou les périodes stratégiques. Les prévisions financières étant préparées sur la base des flux de trésorerie, le Secrétariat est autorisé à allouer un financement jusqu'à concurrence de 120% de ces prévisions de décaissement pour la période stratégique en cours afin d'optimiser les fonds disponibles et de tenir compte des retards dans la mise en œuvre des programmes entraînant des retards de décaissement. Les décaissements doivent rester dans les limites des ressources disponibles pour la période stratégique. Gavi assurera la visibilité de ces affectations de fonds pour le Comité d'audit et de finance par le biais de ses rapports réguliers.
5. Le Secrétariat, agissant dans les limites du montant fourni pour les dépenses du programme et également dans le cadre d'autres limites spécifiques, devra:
  - a) pour tous les nouveaux programmes bénéficiant à des pays ou des partenaires de l'Alliance recommandés par le Comité d'examen indépendant ou tout autre organe habilité dans ce sens par le Conseil d'administration pour recommander des décisions de financement : affecter un financement à des programmes sur la base de ces recommandations ;
  - b) et pour les programmes alors existants, y compris les programmes pendant la première année :

- i) affecter un financement pour prolonger les budgets au cours des années futures et/ou ajuster les montants des budgets pour des programmes individuels, ainsi qu'autorisé par le Directeur exécutif, compte tenu des plus récents résultats de l'examen de la performance d'un programme, du calendrier actualisé de mise en œuvre et de l'utilisation du budget ; et
- ii) ajuster le montant des budgets, ainsi qu'autorisé par le Directeur exécutif\*, pour des écarts de prix, des réductions ou des augmentations de doses, et des estimations actualisées de coût pour les programmes, pour autant que tout ajustement de doses de vaccins dépassant 5% et tout ajustement de coût dépassant 5% du montant approuvé soit fondé sur les recommandations d'un organe précisé au paragraphe 5.a).

Les termes de référence du Comité d'examen indépendant précisent son mandat quant aux recommandations sur les décisions de financement.

6. Par « affectation de financement » il est entendu que le Secrétariat établit et approuve un budget pluriannuel pour le soutien de Gavi à chaque programme et comptabilise un passif le cas échéant, conformément aux politiques comptables de Gavi.
7. Le Secrétariat mettra en place les garanties appropriées pour la supervision des affectations de financement pluriannuelles et les rapports établis pour le Conseil d'administration, y compris :
  - a) Après réception des recommandations d'un organe précisé au paragraphe 5.a), les conséquences financières des recommandations seront évaluées par le Secrétariat et documentées dans une demande d'approbation préparée par l'équipe chargée des programmes. Cette demande d'approbation sera remise au Directeur financier qui attestera sur les aspects financiers que les conséquences financières sont prises en compte dans le cadre des prévisions financières alors approuvées par le Conseil d'administration.
  - b) Après cette attestation financière, la recommandation de financement sera examinée par le Directeur exécutif\* qui a le pouvoir d'autoriser l'affectation de financement à un programme individuel.
  - c) Si cette attestation financière n'est pas fournie, alors les recommandations de financement seront considérées comme conformes au mécanisme de priorisation approuvé par le Conseil d'administration.
  - d) Après autorisation par le Directeur exécutif\*, les pays seront notifiés en conséquence par lettre de décision (le cas échéant) et des accords avec les partenaires peuvent être conclus (s'il y a lieu).
  - e) Le Secrétariat est autorisé à prendre des engagements contractuels pour la mise en œuvre des programmes pour la première année de la prochaine période stratégique avant le résultat final de la reconstitution des ressources.
  - f) Le Secrétariat versera des fonds aux pays et aux partenaires après une évaluation minutieuse des besoins de financement, en tenant compte du

---

\* Le Directeur exécutif ou le/la représentant(e) qu'il aura approuvé(e).

classement chronologique des soldes de la trésorerie et des prévisions d'utilisation des liquidités.

- g) La reprogrammation des budgets examinés et recommandés est régie par les directives sur les opérations internes du Secrétariat. Si des demandes de reprogrammation pour un programme individuel sont supérieures à 25% du budget de programme approuvé, le budget révisé pour le programme doit être présenté à nouveau pour examen et recommandation par l'organe précisé au paragraphe 5a).
- h) Le Secrétariat informera deux fois par an le Comité des finances et des audits et le Conseil d'administration des montants de financement affectés. Ces rapports résumeront les affectations de financement aux programmes effectuées par le Secrétariat.
- i) Lorsque les prévisions financières sont mises à jour, le Secrétariat fournit une explication des changements intervenus, y compris l'utilisation du mécanisme de priorisation, et remet une ventilation des prévisions et des changements par vaccin et levier de financement des programmes, en soulignant les principaux écarts entre les pays.